

AVIS DE PUBLICATION

Le 25 juin 2020, le Conseil communal a modifié la redevance communale du 23 octobre 2019 relative à l'accueil extrascolaire du matin et du soir.

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de cette redevance est déposé à l'examen du public au secrétariat rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, **sur rendez-vous**. Il est également affiché aux valves communales extérieures ainsi que sur le site internet communal et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le **05 AOUT 2020**

PAR LE COLLEGE

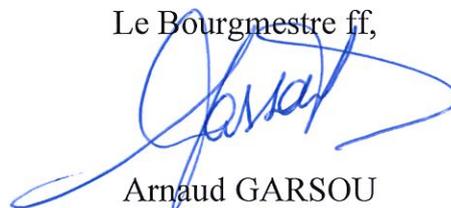
La Directrice générale ff,



Amélie SCHELINGS



Le Bourgmestre ff,



Arnaud GARSOU

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 juin 2020

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE, Florence WESTPHAL
Ann BOSSCHEM, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE,
Serge ERNST, Julie FERRARA, Anne Marie FORTEMPS, René GOREUX, Marie GREFFE, Eugénie IGLESIAS,
Laurent MEDERY, Caroline PETIT, Christophe RENERY, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER
Françoise NOSSENT
Amélie SCHELINGS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS ff
Directrice générale ff

7^{ème} objet : REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE DU
MATIN ET DU SOIR – MODIFICATIONS.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 tel que modifié et relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment « décret ATL » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17 décembre 2003, tel que modifié, fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu ses décisions du 30 janvier 2013 de créer un opérateur d'accueil et d'en adopter le règlement d'ordre intérieur ;

Vu sa décision du 23 octobre 2019 d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'accueil extrascolaire du matin et du soir afin de demander aux parents une participation financière aux frais inhérents de l'accueil extrascolaire que sont les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil (acquisition d'un logiciel spécifique pour la facturation des frais de l'accueil extrascolaire) ;

Délibération du Conseil communal
en date du 25 juin 2020

Suite n° 1 – 7^{ème} objet : REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ACCUEIL
EXTRASCOLAIRE DU MATIN ET DU SOIR –
MODIFICATIONS.

Vu sa décision de ce jour de marquer son accord sur la modification du règlement d'ordre intérieur de l'accueil temps libre dans les écoles communales de l'entité de Blegny ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter la redevance communale sur l'accueil extrascolaire du matin et du soir afin d'assurer une cohérence entre les différents règlements ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 juin 2020 conformément à l'article L1124-40, §1 ,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 juin 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : §1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'accueil extra-scolaire du matin et du soir organisé par les entités scolaires.

§2. L'accueil extrascolaire est payant :

- le matin, de 7h à 8 h05, du lundi au vendredi
- le soir de 15h35 à 18 h les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- le mercredi après-midi, de 12h25 à 18h.

§3. Les montants des redevances sont fixés comme suit :

- pour le premier enfant : - 0,50 € pour le matin,
- 0,50 € pour le soir,
- 1,00 € pour le mercredi après-midi.
- pour le second enfant : même tarif que pour le premier enfant.
- à partir du troisième enfant : gratuit pour autant que les enfants soient présents, en même temps, dans la garderie d'une des écoles de l'entité.

§4. Un montant de 2 euros, en supplément des montants fixés au paragraphe 3 ci-dessus, sera réclamé lorsque l'accueil s'étend au-delà de 18 heures.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de(s) l'enfant(s) qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 3 : La redevance visée à l'article 1 est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouverts par la contrainte.

Délibération du Conseil communal
en date du 25 juin 2020

Suite n° 2 – 7^{ème} objet : **REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ACCUEIL
EXTRASCOLAIRE DU MATIN ET DU SOIR –
MODIFICATIONS.**

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,
(s) Amélie SCHELINGS

Le Président,
(s) Marc BOLLAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

